



RÈGLEMENT NUMÉRO 805
(adopté par la résolution **XX**-01-2023)

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 12 janvier 2023 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023;

En conséquence, **sur proposition de ...**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 805, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 », et porte le numéro 805 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2023.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 - Taxes sur la valeur foncière

4.1.1 Une taxe foncière générale de soixante-sept cents et vingt-sept centièmes du cent dollars (**0,6727 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.1.2 Une taxe foncière générale de deux cents et cinq centièmes du cent dollars (**0,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

4.1.3 Un taux de la taxe de compensation pour services municipaux prélevée sur certains immeubles exempts de taxes foncières est établie à quarante-six cents et deux centièmes du cent dollars (**0,462 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

4.2 - Remboursement de la dette

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 633, 637, 653, 708, 711, 712, 721, 749, 750, 768, 791, 794 et 795 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2023 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de six cent dix mille deux cent vingt-cinq dollars (610 225 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent quarante-cinq dollars (**145 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de deux cent vingt dollars (**220 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de deux cent quarante dollars (**240 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de soixante-cinq dollars (**65 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent dollars (**100 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent trente-deux dollars (**132 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent quatre-vingt-un dollars (**181 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de cent soixante-dix-neuf dollars (**179 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque **unité de commerce ou place d'affaires**, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de deux cent trente-huit dollars (**238 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les **industries, commerces au détail à grande surface, pourvoies et autres immeubles** générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de treize dollars (**13 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.6 Pour le **secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes**, une compensation de vingt-neuf dollars (**29 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cinq cent quinze dollars (**515 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque **immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement**, une compensation de huit cent vingt-cinq dollars (**825 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.3 Pour chaque **immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme**, une compensation de mille cinquante dollars (**1 050 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 - Pour chaque **immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels »**, une compensation de soixante-dix dollars (**70 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 - Pour chaque **immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production**, une compensation de cent vingt-quatre dollars (**124 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 - Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoies** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de six cent dix dollars (**610 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits)**, une compensation de soixante dollars (**60 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

7.1 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de dix-huit dollars (**18 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 - Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes**, une compensation de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.3 - Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle**, une compensation de quarante dollars **(40 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 - Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de quatre-vingt-cinq dollars **(85 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.5 - Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de quatre-vingt-cinq dollars **(85 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 - Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de cent soixante-dix dollars **(170 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

8.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

8.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de cent soixante-dix-huit dollars et cinquante cents **(178,50 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de trois cent cinquante-sept dollars **(357 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.2 - Chemin du Lac-Gauthier

8.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-quinze cents **(98,75 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante cents **(197,50 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.3 - Chemin du Beau-Site

8.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de deux cent quatorze dollars et soixante-quinze cents (**214,75 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de quatre cent vingt-neuf dollars et cinquante cents (**429,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.4 - Montagne d'Émélie

8.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de soixante-huit dollars (**68 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

8.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cent trente-six dollars (**136 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

8.5 - Rue Lise

8.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de cent soixante dollars et cinquante cents (**160,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de trois cent vingt et un dollars (**321 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier

8.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de cent cinquante-sept dollars et cinquante cents (**157,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de trois cent quinze dollars (**315 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

8.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de soixante-quatre dollars et vingt-cinq cents (**64,25 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cent vingt-huit dollars et cinquante cents (**128,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

8.8 Chemin Tessier

8.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de soixante-quinze dollars (**75 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de cent cinquante dollars (**150 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.9 Chemin des Épinettes

8.9.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de trois cent cinquante dollars (**350 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

8.9.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de sept cents dollars (**700 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Article 9 - COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR - ROULOTTES

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars **(120 \$)** par année ou dix dollars **(10 \$)** par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 10- COMPENSATIONS – TAXE SPÉCIALE – RÉSIDENCE DE TOURISME

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de six cents dix dollars **(610 \$)** est imposée par résidence de tourisme.

Article 11 - EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 12- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :

Adoption projet règlement :

Adoption de règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :